



Décision individuelle n°2021-032

Portant autorisation d'organiser des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts

Localisation du projet : Lieu-dit « *Les Essarts* » à Arc-en-Barrois et réserve de Chalmessin à Val-des-Tilles

Nature de la demande : Manifestations publiques dans le cadre du festival « *Nuits des forêts* »

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, et 36 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux déchets et aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

Vu la demande formulée par le Parc national de forêts, représentée par Madame Maurane Fournier, consistant à organiser des concerts dans le cœur du Parc national de forêts les 2 et 3 juillet 2021, dans le cadre du festival Nuits des forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant les objectifs du festival de découverte du milieu forestier et leur compatibilité avec la charte du Parc national des forêts ;

Considérant le caractère nocturne des animations musicales et la nécessité de les encadrer afin de limiter le dérangement ;

Considérant que les animations musicales se feront uniquement en acoustique et sans amplification ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'établissement public du Parc national de forêts, représenté par Madame Maurane Fournier, est autorisé à réaliser les manifestations publiques :

- Animation musicale Mandé Brass Band, le vendredi 2 juillet aux Essarts (Arc-en-Barrois)
- Balade musicale de Verdée, le samedi 3 juillet à la réserve de Chalmessin (Vals des Tilles)
- Animation musicale L'orée des murmures, le samedi 3 juillet aux Essarts (Arc-en-Barrois)

Ces manifestations respecteront les prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- Les animations sont organisées sur la base de réservations, dans le respect de jauges de
 - 150 personnes pour l'animation musicale Mandé Brass Band
 - 30 personnes pour la balade musicale de Verdée
 - 50 personnes pour l'animation musicale L'orée des murmures
- L'ensemble des participants est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1).
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement sera prévu sur des emplacements réservés à cet effet afin de prévenir toute atteinte aux milieux.
- Les animations musicales se feront en acoustique et sans amplification audio afin de limiter le dérangement.
- Les affichages et balisages seront mis en place au maximum 48h avant et retirés au maximum 48h après les manifestations.
- Des cendriers individuels seront mis à disposition des participants.
- Le nettoyage du site sera réalisé dès la fin des événements.
- Une information au public sera faite en vue de la prévention de la maladie de Lyme et des produits répulsifs anti-tiques mis à disposition.

Article 3 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment de l'autorisation des propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publicité

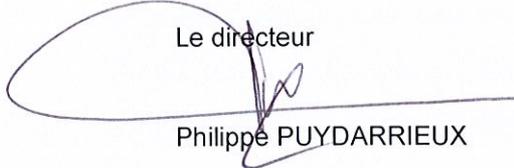
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 24 juin 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX